

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
MM. Poisson et Decool

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 54 :

« Ils se font communiquer, pour les nécessités de la procédure, tous documents,... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient, ici, pour le législateur de préciser que la communication de tels documents est de droit pour la Haute Autorité.

La présence du verbe « pouvoir » peut laisser la place au doute qu'à l'opportunité de transmission de tels documents.